

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la Protection des Données conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données

Fonds de solidarité pour le logement

Le Directeur général des services de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Bureau Métropolitain n° 21-13 du 19 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD,

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une AIPD dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que le fonds de solidarité pour le logement (FSL), instauré par la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement dite Besson, aide à soutenir les personnes qui rencontrent des difficultés à accéder ou à se maintenir dans leur logement.

- Article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles:
- Article L.5217-2 du code général des collectivités territoriales:

Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, en application de la loi NOTRe et des conventions de transfert de compétences passées avec le département des Alpes-Maritimes en 2016 et en 2022, la Métropole Nice Côte d'Azur exerce cette compétence à l' intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département et met en oeuvre un traitement de données relatif à la gestion du FSL. Le traitement couvre cinq types d' aides individuelles accordées par le FSL en application de l' article 6 de la loi Besson :

- ☐ les aides pour l' accès à un logement (FSL Accès) ;
- ☐ les aides pour une dette de loyer (FSL Maintien locataire) ;
- ☐ les aides pour les charges de copropriété ou échéances d' emprunt (FSL Maintien des propriétaire) ;
- ☐ les aides pour les factures d' énergie, d' eau ou de gaz (FSL Fluides) ;
- ☐ les aides pour les factures de télécommunications (FSL Télécommunications).

Ces aides accordées par la Métropole sont versées aux ménages par la CAF.

La Métropole effectue ce traitement pour les habitants de la Métropole Nice Côte d' Azur, sous certaines conditions fixées par le règlement intérieur du FSL, conformément à l' article 6-1, alinéa 1 de la loi Besson.

Ce traitement a pour finalité la gestion du FSL en ce incluant :

- ☐ l' instruction des demandes d' aides ;
- ☐ l' octroi des aides ;
- ☐ l' élaboration de statistiques.

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 30 juin 2026, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD relative au Fonds de solidarité pour le logement.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est validée conformément au Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD).

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste :

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : L'AIPD est validée sous réserve d'adaptation en cas d'évolution de la législation européenne et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD.

La métropole s'engage à mettre à jour cette AIPD.

Un retour d'expérience devant la présence commission sera effectué, au terme de ce délai.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la métropole NCA

Fait à NICE, le

L'Adjoint au
Directeur Général des Services,
Sébastien Lenoir